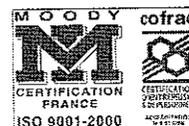




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DRIRE**

LIMOUSIN

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 5 mars 2007

Subdivision de la Haute-Vienne  
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

**Préfecture de la Haute-Vienne  
DRCLE – Pôle Environnement et  
Développement Durable  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Société BMCE Point P. à Saint Junien.  
Visite d'inspection.  
Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**REFER** : Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1990

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Dans le cadre de l'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la société BMCE Point P. a mis en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site qu'elle exploite à Saint Junien.

Ce rapport a pour but de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1990 pour ce qui concerne le contrôle de la cuve de traitement.



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable

### 1. Renseignements généraux

- Raison sociale : BMCE Point P.
- Adresse du siège social : 41, quai du roi - BP 25 - 45015 Orléans Cedex
- Adresse du site : parc d'activités Axial - BP 57 - 87202 Saint Junien Cedex
- Téléphone/Fax : 05 55 02 13 38 / 05 55 02 85 71

### 2. Situation administrative

La société BMCE Point P. a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de Saint Junien. Cet arrêté préfectoral vise la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Régime (*)	Intitulé simplifié	Caractéristiques du site
81 quater 1°	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	7500 litres
(*) A = Autorisation			

Il est à noter que la rubrique 81 quater a été supprimée et remplacée par la rubrique 2415 dont l'intitulé est la reprise de celui de l'ancienne rubrique.

L'arrêté préfectoral n°2006-936 en date du 18 mai 2006 met la société BMCE Point P. en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

### 3. Inspection du 27 janvier 2007

L'inspection du 27 janvier 2007 a porté sur le contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 mai 2006.

Lors de ce contrôle, il est apparu qu'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1990 relative au contrôle de la cuve de traitement de bois n'était plus adaptée. En effet, l'article 11-3<sup>ème</sup> alinéa cet arrêté dispose que :

*« Les installations de traitement devront satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité et à un contrôle visuel de la cuve par un organisme agréé. »*

Cette prescription était issue de l'arrêté type n°81 quater, repris le 17 décembre 2004 par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415.

Toutefois, la mention « *par un organisme agréé* » n'apparaît pas dans ces textes réglementaires. Par ailleurs, il n'existe pas à notre connaissance d'organismes agréés pour ce type de contrôle, dès lors que les installations ne sont pas des équipements sous pression.

Aussi, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1990 pourrait être modifié en ce sens. La modification pourrait consister en la reprise de l'énoncé de la prescription du point 2.10 – 9<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 précité, à savoir :

*« Les installations de traitement devront satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. »*

### 4. Surveillance des eaux souterraines

#### 4.1. Contexte réglementaire

Les installations de traitement de bois d'une capacité supérieure à 1000 litres sont visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cet article concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Il dispose notamment que :

*« 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;*

*2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;*

*3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. »*

#### 4.2. Situation de BMCE Point P.

L'exploitant a fait réaliser par une société indépendante une étude hydrogéologique en avril 2004. Cette étude propose l'implantation de trois piézomètres, un en amont et deux en aval du site.

Ces trois piézomètres ont été installés en septembre 2005 aux emplacements préconisés par l'étude précitée.

Les résultats en notre possession présentent notamment les concentrations en perméthrine et propiconazole, substances contenues dans les produits de traitement de bois, et comparées aux valeurs guides de constat d'impact fixées pour un usage sensible et non sensible issues du guide gestion des sites potentiellement pollués. Les mesures sont supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage sensible, mais inférieures à celles fixées pour un usage non sensible.

Lors de la visite du site le 2 mars 2006, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que trois produits avaient été utilisés depuis la création du site :

- le « Xylophène EXO2000 ESE », depuis la création du site en 1990 jusqu'en 2001/2002,
- le « Sarpalo » de 2001/2002 jusqu'en 2005,
- le « Xylix Gold 650 » depuis 2005.

Toutefois, dans son courriel en date du 12 avril 2006, la société mentionne l'emploi du « Saperco IF », au lieu du « Sarpalo ».

De plus, lors d'une conversation téléphonique, il est apparu que du « Xylophène E3 » avait été employé sur le site avant 1995.

Concernant ces deux derniers points, l'exploitant a été invité à lever les ambiguïtés et à fournir les fiches de données de sécurité correspondant aux produits effectivement employés sur le site. A la lecture de ces documents, il apparaît nécessaire que les substances suivantes soient recherchées dans les prélèvements d'eaux souterraines :

- cyperméthrine,
- perméthrine
- propiconazole,
- tébuconazole,
- dérivés de l'étain,
- aldrine,
- hydrocarbures.

## **5. Conclusion et propositions**

Dans le cadre de l'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la société BMCE Point P. à Saint Junien réalise une surveillance des eaux souterraines par le biais de trois piézomètres - un en amont et deux en aval - implantés selon l'étude hydrogéologique réalisée préalablement.

Par ailleurs, il est nécessaire de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1990 relative au contrôle de la cuve de traitement.

Aussi, et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, soit modifiée la prescription de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 relative au contrôle de la cuve et que soit prescrite la surveillance de la qualité des eaux souterraines, par l'analyse de certaines substances représentatives des activités actuelles ou passées du site.

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est joint au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.